



ARRETE N° 170/2020
Portant réglementation de la circulation
sur la route de la Tour - VC7

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1,
Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie 69-897 du 06/05/1993 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant les travaux nécessaires à effectuer dans le cadre de la dégradation partielle de la bande roulante par l'arrachement d'un arbre sur la voie communale 7,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

Considérant l'intérêt général,

Le Maire de la commune de Revel arrête :

Article 1er

La circulation des véhicules sur la VC7 est interdite pour une durée indéterminée entre le carrefour VC3/VC7 et le PR1150.

Article 2

Une déviation est mise en place par la VC3 et la VC7 puis la RD11.

Article 3

La signalisation est à la charge de la commune.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Revel, le 14 décembre 2020

Coralie BOURDELAIN
Maire de Revel

